

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0926
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

PLACE DU PALAIS, ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND, RUE SAINT-AGRICOL, PLACE DE L'HORLOGE, MONTEE JEAN XXIII, RUE DE LA REPUBLIQUE et BOULEVARD DE L'OULLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU la demande en date du 23/07/2024 par laquelle Service Evènementiel demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Marie-Pierre ALEXANDRE - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :
- PLACE DU PALAIS
 - ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND
 - RUE SAINT-AGRICOL, départ de l'Eglise Saint AGRICOL 17h00
 - PLACE DE L'HORLOGE
 - Arrivée à la Métropole Notre Dame des Doms
 - RUE DE LA REPUBLIQUE, et diverses voies de l'intra-muros
 - BOULEVARD DE L'OULLE sur le Carré d'Honneur du Parking central des Allées de l'Oulle

CONSIDÉRANT que l'organisation du Ban des Vendanges au Rocher des Doms rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2024 au 02/09/2024 PLACE DU PALAIS, ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND, RUE SAINT-AGRICOL, PLACE DE L'HORLOGE, MONTEE JEAN XXIII, RUE DE LA REPUBLIQUE et BOULEVARD DE L'OULLE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU PALAIS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND :

- Du 28/08/2024 au 01/09/2024, les véhicules inhérents à la manifestation, organisateurs, prestataires et Carillon seront autorisés à pénétrer dans la zone piétonne et à circuler uniquement sur la voie lourde Place du Palais. ;
- La circulation du Petit train touristique sera interdite du 29/08/2024 12h00 au 01/09/2024 à 16h00. ;
- Du 28/08/2024 au 01/09/2024, les véhicules inhérents à la manifestation, organisateurs, prestataires et Carillon seront autorisés à stationner, Allée Abbé Georges Durand, sous réserve de disponibilité. ;

ARTICLE 2 - À compter du 28/08/2024 et jusqu'au 02/09/2024, 3 chariot élévateurs sont autorisés à stationner , ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND.

ARTICLE 3 - Le défilé des Confréries Bachiques emprunteront l'itinéraire suivant, :

- RUE SAINT-AGRICOL, départ de l'Eglise Saint AGRICOL 17h00
- PLACE DE L'HORLOGE
- PLACE DU PALAIS
- Arrivée à la Métropole Notre Dame des Doms

ARTICLE 4 - À compter du 29/08/2024 et jusqu'au 01/09/2024, les véhicules promotionnels du "Ban des Vendanges" sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux pauses et diverses animations, RUE DE LA REPUBLIQUE, et diverses voies de l'intra-muros.

ARTICLE 5 - 2 véhicules de transport pour les chariots élévateurs sont autorisés à stationner (le 29/08/2024 toute la journée ainsi que le 02/09/2024 de 06h00 à 10h00) BOULEVARD DE L'OULLE sur le Carré d'Honneur du Parking central des Allées de l'Oulle et à circuler jusqu'au ROCHER DES DOMS (le 29/09/2024 toute la journée ainsi que le 02/09/2024 entre 06h00 et 10h00).

ARTICLE 6 - À compter du 29/08/2024 et jusqu'au 02/09/2024, les véhicules des organisateurs et des prestataires de service sont autorisés à stationner, BOULEVARD DE L'OULLE sur le Carré d'Honneur du Parking central des Allées de l'Oulle.

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Service Evènementiel.

ARTICLE 9 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 10 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service Evènementiel

La police